



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **28 DEC. 2011**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée par la société CEMEX GRANULATS RHONE
MEDITERRANEE
en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires
au lieu-dit "Les Quinonnières" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 à R 512-18 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 3 février 2009 et complétée en dernier lieu le 16 août 2011 par la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit "Les Quinonnières" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (activité visée par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 17 octobre 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 8 novembre 2011 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 9 décembre 2011 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant Mme Elisabeth BAUDON-GELBER en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE, personne morale responsable du projet, en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit "Les Quionnières" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant un mois, du *30 janvier 2012* au *29 février 2012* inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : Mme Elisabeth BAUDON-GELBER consultante en formation et communication, retraitée, désignée en qualité de commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, les mardi 31 janvier 2012 de 15h à 18h, mercredi 8 février 2012 de 15h à 18h, samedi 18 février 2012 de 9h à 12h, mardi 21 février 2012 de 15h à 18h et mercredi 29 février 2012 de 15h à 18h.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins du maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, ainsi que des maires des communes de SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PRIEST, TOUSSIEU (Rhône), GRENAY et HEYRIEUX (Isère).

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 3 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le mémoire en réponse éventuel du demandeur ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture, pendant un an à compter de la décision finale.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PRIEST, TOUSSIEU (Rhône), GRENAY et HEYRIEUX (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 28 DEC. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

